

27.7. ARRETE MINISTERIEL N° 027/CAB/MIN/ETPS/DKL/dag/2013 DU 12 MARS 2013 PORTANT ANNULATION DE LA DECISION N°22/02/MTPS/VKGA/2013 DU 18 FEVRIER 2013 DE L'INSPECTEUR URBAIN DU TRAVAIL DE KANANGA AUTORISANT LE LICENCEMENT D'UN DELEGUE SYNDICAL PRINCIPAL (Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale)

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 258 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté-Ministériel n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté-Ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/041/08 du 08 août 2008 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'Inspecteur du Travail en cas de licenciement ou mutation du délégué titulaire suppléant, spécialement en son article 4 ;

Considérant la lettre du 26 février 2013 de Monsieur TUMBA TSHIPAMBA Ignace, Délégué Syndical Principal de la Banque Commerciale du Congo (BCDC) à Kananga, relative au recours en annulation de la décision n° 22/02/MTPS/VKGA/2013 du 18 février 2013 de l'Inspecteur Urbain du Travail de Kananga ;

Considérant le rapport de contre-enquête de l'Inspection Générale du Travail, en date du 11 mars 2013 ;

Vu la nécessité et l'urgence :

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Est annulée, pour irrégularité, la Décision n°22/02/MTPS/VKGA/2013 du 18 février 2013 de l'Inspecteur Urbain du Travail de Kananga autorisant le licenciement de Monsieur TUMBA TSHIPAMBA Ignace, Délégué Syndical Principal de la BCDC/Kananga.

Art. 2. — L'Employeur est tenu de réintégrer le Délégué Syndical Principal susmentionné en le réhabilitant dans ses droits et fonctions.

Art. 3. — L'Inspecteur Général du Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2013

Modeste BAHATI Lukwebo